



Conseil économique et social

Distr. générale
2 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Nouvelles propositions

Amendement à la disposition spéciale 658 – utilisation des grands conteneurs

Communication du Gouvernement de l'Autriche^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique:	La disposition spéciale 658 définit des conditions simplifiées au transport de briquets et de recharges pour briquets en quantités limitées «dans un wagon ou un véhicule».
Mesure à prendre:	Dans un souci de clarté, cette disposition devrait s'appliquer également aux grands conteneurs.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12 activité 02.7 A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/33.



Introduction

1. La disposition spéciale 658 est entrée en vigueur dans le RID/ADR en 2013. Elle fixe des conditions simplifiées de transport des briquets (numéro ONU 1057) et des recharges pour briquets (numéro ONU 1057) sous réserve que certaines quantités ne soient pas dépassées. La masse brute totale de ces colis «transportés dans un wagon/véhicule» ne doit pas dépasser 100 kg.

2. Cette règle devrait rendre superflu le recours aux accords particuliers RID 5/2010 et ADR M213 en vertu du chapitre 1.5 du RID/ADR, qui prescrit des conditions simplifiées similaires. Cependant, les limites correspondantes dans l'accord relatif au transport routier se réfèrent à l'unité de transport. C'est ce qui explique que l'utilisation des grands conteneurs n'ait pas été remise en cause. Toutefois, la formule «dans un wagon/véhicule» n'est pas aussi claire. Dans la mesure où de grands conteneurs sont utilisés pour ce type d'opération de transport, l'Autriche propose que cela soit clairement mentionné dans la disposition spéciale 658.

Proposition

3. Dans la disposition spéciale 658 b), ajouter après «wagon/véhicule»:
«ou grand conteneur».

Justification

Sécurité: L'amendement proposé n'affecte pas la sécurité du transport et donne la certitude juridique que la disposition spéciale 658 s'applique non seulement au transport dans des wagons et des véhicules mais aussi dans des conteneurs.

Faisabilité: Aucun problème n'est à prévoir. Cet amendement offre une certitude juridique et reflète la pratique actuelle.
